

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD24

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Masson, M. Rolland,
M. Sermier, M. Straumann, Mme Corneloup et M. Savignat

ARTICLE 10 TER

Après le mot :

« permet »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« de produire une matière fertilisante bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché ou, à défaut, répondant aux critères d'une norme d'application obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les composts produits à partir de boues d'épuration et de matières végétales se doivent de répondre à des critères d'intérêt agronomique et d'innocuité élevés. Ceux-ci sont définis soit par une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'ANSES, soit au travers de normes rendues d'application obligatoire par les ministères de l'agriculture et de l'environnement, conformément aux articles L. 255-2 et L. 255-5 du code rural.